極(交換公文) 本国政府とギリシャ政府との間の取一部旅券査証の相互免除に関する日

昭和三一年 六 月一〇日効力発生昭和三一年 五 月一〇日アテネで

外務大臣にあてた書簡日本国臨時代理公使からギリシャ

通報する光栄を有します。

・・政府と締結する権限を本使に与えたことを閣下にお、政府と締結する権限を本使に与えたことを閣下に次の取極をギリ日本国政府が、厳密な相互主義の下に次の取極をギリー、旅券の領事査証の免除について行われた会談に関し、旅券の領事査証の免除について行われた会談に関し、派券の領事査証の免除について行われた会談に関し、依訳)

ECHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU JAPON ET LE GOUVERNEMENT DE LA GRECE CONSTITUANT UN ARRANGEMENT CONCERNANT L'ABOLITION RECIPROQUE DES VISAS DE PASSEPORT

(条・七)

Datées à Athènes, le 10 mai 1956 Entrées en vigueur, le 10 juin 1956

Athènes, le 10 Mai, 1956

Monsieur le Ministre,

Me référant aux entretiens au sujet de la suppression des visas consulaires des passeport des ressortissants des deux Pays, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement Japonais m'a dûment autorisé à conclure avec le Gouvernement Hellénique, sous condition de stricte réciprocité, l'arrangement suivant:

- 1 なく自由にギリシャ又は日本国にそれぞれ赴くこと 月をこえない滞在のため、 ができる。 国民は、 自国 .の有効な旅券を所持する日本国民又はギリシ その出発する国のいかんを問わず、三箇 事前に査証をうけること
- 2 とを、 ことがある相手国の国民が、 の制限は次の場合には適用しない。 の期間が満了する前に、 各国は、 国内法令に従つて拒否することができる。 査証なしですでに自国の領域に入国した 査証なしで再び入国するこ 出国した日から三 一箇月
- (a) 入国した国の地方官憲が免除を与えた場合
- (c) (b) 通過旅行の場合
- 3 内法令を遵守すべき義務を免除するものではない。 この取極に定める査証の免除は、 証明された場合 滞在及び出国に関する日本国又はギリシャの国 にそれぞれ赴く両国の国民に対し、 相手国の国民の住所が自国の領域にあることが 、日本国又はギリ 外国人の入

- porteurs d'un pour un séjour qui ne dépaserait pas trois mois sans être libres de se rendre respectivement en Grèce et au Japon Hellènes, quel que soit leur pays de provenance, seront ressortissants tenus d'obtenir un visa préalable, à condition qu'ils soient 1.—Les ressortissants Japonais passeport valable du et pays les dont ils sont ressortissants
- son territoire, l'entrée de nouveau sans visa, avant l'expiraet règlements sortie. tion d'un délai de trois mois à partir de la l'autre pays, qui se seraient déjà rendus sans visa dans Cette restriction ne s'appliquera pas: intérieurs du pays, aux ressortissants de date de leur

2.—Chacun des deux pays pourra refuser, selon les lois

- cas d'exemption accordée par les autoritée
- Aux voyages de transit.

locales

du pays visité

- territoire de l'autre est prouvé que le domicile permanent se trouve dans le Aux ressortissants des deux pays respectifs dont
- Japon de l'obligation des deux pays se rendant respectivement en Grèce et au présent arrangement, n'exempte pas les ressortissants 3.—La suppression de visa, telle qu'elle est prévue par de se conformer aux lois et règle

le

する。

「両国の官憲は、好ましくないと認める者の自国へ

「両国の官憲は、好ましくないと認める者の自国へ

4 生業、職業又はその他の業務に従事する目的をもなければならない。

も受けることなく相手国に赴くことができる。 各国の国民は、入国の度数に関するなんらの制限を旅券(外交、公務又は公用旅券を含む。)を所持する この取極の2の規定にかかわらず、公用又は特別

ずる。 
6 この取極は、千九百五十六年六月十日に効力を生

各国は、一箇月の予告をもつてこの取極を廃棄す

ギリシャ

一部旅券査証の相互免除に関する取極(変換公文)

ments Japonais et Grecs concernant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers.

Les autorités compétentes des deux Parties se réservent le droit de refuser, aux personnes considérées comme indésirables, l'entrée ou le séjour dans leurs pays respec-

4.—Les ressortissants Japonais et Hellènes qui désirent se rendre respectivement en Grèce et au Japon dans le but d'y exercer un métier, profession ou autre occupation, ne pourront bénéficier des dispositions du paragraphe 1 de cet arrangement et seront, en tout cas, tenus d'obtenir au préalable, des autorités consulaires des deux pays respectife, l'autorisation nécessaire.

5.—Sans égard aux dispositions du paragraphe 2 de cet arrangement, les ressortissants de chacun des deux pays détenteurs de passeports officiels ou spéciaux (y compris les passeports diplomatiques, de chargés de mission ou de service) pourront se rendre à l'autre pays sans aucune restriction quant au nombre d'entrées.

6.—Le présent arrangement entrera en vigueur le 10 Juin 1956.

Chacun des deux pays pourra dénoncer le présent arrangement moyennant un préavis d'un mois.

(仮訳)

すことを閣下に提案する光栄を有します。閣下の返簡を両国政府間の取極を構成するものとみな意を有されるときは、この書簡及び同様な文言による本使は、ギリシャ政府が前記の諸規定を承諾する用

千九百五十六年五月十日に向つて敬意を表します。

ギリシャ外務大臣 ギリシャ駐在日本国臨時代理公使 藤

健

ギシリャ外務大臣からロスピロス・テオトキス閣下

代理公使にあてた書簡ギシリャ外務大臣から日本国臨時

り通報された千九百五十六年五月十日付の貴簡を受領書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、次のとお

Si le Gouvernement Hellénique est disposé à accepter les stipulations ci-haut énoncées, j'ai l'honneur de suggérer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence, rédigées en termes identiques, soient considérées comme constituant l'arrangement entre nos deux Gouvernements.

Je saisit cette occasion pour renouveler à Vortre Excellence, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Son Excellence

Chargé d'Affaires du Japon

en Grèce

Kenichi Toh

Monsieur Spyros Théotokis Ministre des Affaires Etrangères de Grèce.

No. 120060 E/9

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Athènes, le 10 Mai, 1956

J'ai, l'honneur d'accuser réception de votre Note No

条・七)

す。 本使に与えたことを閣下に通報する光栄を有しま主義の下に次の取極をギリシャ政府と締結する権限主義の下に次の取極をギリシャ政府と締結する権限で行われた会談に関し、日本国政府が、厳密な相互本使は、両国国民の旅券の領事査証の免除につい

1 自国の有効な旅券を所持する日本国民又はギリ 1 自国の有効な旅券を所持する日本国民又はギリシャ国民は、その出発する国のいかんを問わず、

きる。この制限は次の場合には適用しない。することを、国内法令に従つて拒否することがで簡月の期間が満了する前に、査証なしで再び入国たことがある相手国の国民が、出国した日から三2 各国は、査証なしですでに自国の領域に入国し

0050/56 datée du 10 Mai, 1956, par laquelle vous avez bien voulu me communiquer ce qui suite:

"Me référant aux entretiens au sujet de la suppression des visas consulaires des resseports des ressortissants des deux Pays, j'ai l'honneur de porter à la connaissanc de Votre Excellence que le Gouvernement Japonais m'a dûment autorisé à conclure avec le Gouvernement Hellénique, sous condition de stricte réciprocité, l'arrangement suivant:

1.—Les ressortissants Japonais et les ressortissants Hellènes, quel que soit leur pays de provenance, seront libres de se rendre respectivement en Grèce et au Japon pour un séjour qui ne dépasserait pas trois mois sans être tenus d'obtenir un visa préalable, à condition qu'ils soient porteurs d'un passeport valable du pays dont ils sont ressortissants.

2.—Chacun des deux pays pourra refuser, selon les lois et règlements intérieurs du pay, aux ressortissants de l'autre pays, qui se seraient déjà rendus sans visa dans son territoire, l'entrée de nouveau sans visa, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de leur sortie. Cette restriction ne s'appliquera pas:

- ② 入国した国の地方官憲が免除を与えた場合
- (1) 通過旅行の場合

が証明された場合 相手国の国民の住所が自国の領域にあること

3 この取極に定める査証の免除は、日本国又はギリシャにそれぞれ赴く両国の国民に対し、外国人リシャにそれぞれ赴く両国の国民に対し、外国人

留保する。への入国又は自国における滞在を拒否する権利をへの入国又は自国における滞在を拒否する権利を両国の官憲は、好ましくないと認める者の自国

- a) En cas d'exemption accordée par les autoritée locales du pays visité.
- Aux voyages de transit.

<u>a</u>

c) Aux ressortissants des deux pays respectifs dont il est prouvé que le domicile permanent se trouve dans le territoire de l'autre.

3.—La suppression de visa, telle qu'elle est prévue par le présent arrangement, n'exempte pas les ressortissants des deux pays se rendant respectivement en Grèce et au Japon de l'obligation de se conformer aux lois et règlements Japonais et Grecs concernant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers.

Les autorités compétentes des deux Parties se réservent le droit de refuser, aux personnes considérées comme indésirables, l'entrée ou le séjour dans leurs pays respectifs.

4.—Les ressortissants Japonais et Hellènes qui désirent se rendre respectivement en Grèce et au Japon dans le but d'y exercer un métier, profession ou autre occupation, ne pourront bénéficier des dispositions du paragraphe 1 de cet arrangement et seront, en tout cas, tenus d'obtenir au préalable, des autorités consulaires des deux pays respectifs, l'autorisation nécessaire,

生ずる。 生ずる。 生がる 大九百五十六年六月十日に効力を

することができる。各国は、一箇月の予告をもつてこの取極を廃棄

とみなすことを閣下に提案する光栄を有します。よる閣下の返簡を両国政府間の取極を構成するもの用意を有されるときは、この書簡及び同様な文言に本使は、ギリシャ政府が前記の諸規定を承諾する

通報する光栄を有します。に、前記の取極を前記の日より実施することを貴使に本大臣は、ギリシャ政府が、厳密 な 相互主義 の 下

使に向つて敬意を表します。本大臣は以上を申し進めるに際し、ここに重ねて貴

5.—Sans égard aux dispositions du paragraphe 2 de cet arrangement, les ressortissants de chacun des deux pays détenteurs de passeports officiels ou spéciaux (y compris les passeports diplomatiques, de chargés de mission ou de service) pourront se rendre à l'autre pays sans aucune restriction quant au nombre d'entrées.

 6.—Le présent arrangement entrera en vigueur le 10 Juin 1956.

Chacun des deux pays pourra dénoncer le présent arrangement moyennant un préavis d'un mois.

Si le Gouvernement Hellénique est disposé à accepter les stipulations ci-haut énoncées, j'ai l'honneur de suggérer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence, rédigées en termes identiques, soient considérées comme constituant l'arrangement entre nos deux Gouvernements."

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de Grèce mettra en vigueur, de sa part. l'arrangement susmentionné sous conditions de stricte réciprocité et à partir de la date ci-haut mentionnée.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération très distinguée.

千九百五十六年五月十日

外務大臣の授権により 総務局長 大使 C・L・スィンディカス

Le Ministre des Affaires Etrangères

et p. a. Le Directeur Général

Ambassadeur Cl. Syndicas

日本国臨時代理公使 健一閣下

外務省告示第五十九号

和三十一年六月十日から実施されることとなつた。そ 者に対する査証の相互免除に関する取極が成立し、 の取極の内容は次のとおりである。 今般、日本国政府とギリシャ政府との間に短期旅行

昭

あればあらかじめ査証を取付けることなく相手国の びギリシャ国民は、三箇月をこえない滞在のためで 入国した者が出国しその出国の日より三箇月以内に 領域に赴くことができる。ただし、そのようにして それぞれの国の有効な旅券を所持する日本国民及 (通過の場合を除く。)しようとするときは

Monsieur Kenichi Toh

Chargé d'Affaires du Japon

受けなければならない。 あらかじめ当該国官憲の再入国又は永住に関する 許可を この取極は、 両国の外国人に関する法令の適用を妨げ

日本国民及びギリシャ国民は、 るものではない。 職業又は生業に従事するため相手国の 領域に渡航する あらかじめ相手国の領事官より査証を取り付け なけ 第一項の規定にかかわら

四 ができる。 この取極は、 箇月の予告期間をもつて廃棄す ること

ればならない。

昭和三十一年六月八日

外務大臣 重光

葵